

## Arrêt

**n° 237 258 du 19 juin 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE**  
**Heistraat 189**  
**9100 SINT-NIKLAAS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020

Vu la note de plaidoirie du 15 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et originaire de Kinshasa, déclare que son conjoint est décédé en 2012 dans un accident ; elle a alors été contrainte de vivre dans des conditions précaires dans une église avec ses enfants. En 2016, elle a trouvé un emploi dans une boulangerie. Un jour, un certain R. D. B., est venu acheter du pain puis est devenu un client régulier ; il a commencé à lui faire des avances et est devenu son partenaire fin 2016. Un jour, R. D. B. l'a emmenée dans une parcelle, située dans le quartier GB, où il lui a présenté V. K. ; ce dernier a proposé à la requérante de venir habiter dans cette parcelle. Elle a accepté et a emménagé le 5 octobre 2016. Elle a arrêté son travail à la boulangerie mais a conservé une activité de vente de chaussures en

partenariat avec un Sénégalais, D. M. En 2017, V. K. lui a donné des missions qui consistaient à aller chercher des femmes pour lui ; lorsqu'elle n'en trouvait pas, la requérante devait prendre la place de ces femmes et donc avoir des rapports sexuels avec lui et l'accompagner lors de sorties, moyennant finances. Elle a aussi accompli d'autres missions pour V. K., qui consistaient à donner de l'argent à des personnes pour qu'elles assistent à ses meetings. Fin 2017, la requérante a amené chez V. K. une fille, prénommée N., qui, par la suite, a disparu. Lorsqu'elle a interrogé V. K. sur ce qu'il était advenu de cette fille, il n'a pas répondu et a chuchoté à l'oreille du général E. présent lors de cette discussion ; ce dernier a estimé que la requérante l'avait regardé d'un mauvais œil et l'a menacée. La requérante a commencé à avoir peur et à vouloir partir, d'autant plus que sa relation avec R. D. B. se dégradait car il estimait qu'elle lui était redevable de l'argent qu'elle gagnait chez V. K. Elle a ainsi demandé à un commissionnaire de lui trouver un studio et elle a déménagé dans la commune de Ngaliema. Le 4 mars 2018, dans la soirée, R. D. B. est arrivé dans le studio de la requérante avec du sang sur lui ; il lui a dit qu'elle n'avait pas le droit de quitter la parcelle de V. K. car elle connaissait à présent la vie et les secrets de ce dernier ; il l'a informée que V. K. lui avait donné l'ordre de la tuer ; elle a été poignardée et frappée avant de s'évanouir. A son réveil, la requérante a appelé D. M. qui est venu la chercher pour ensuite l'emmener chez lui à Mbinza. Par la suite, elle a reçu des appels de R. D. B. qui lui a dit qu'il était au courant de l'endroit où elle se cachait. La requérante a alors décidé de quitter la RDC le 28 mars 2018 pour se rendre à Brazzaville d'où elle a voyagé illégalement pour le Maroc. Le 30 mars 2018, elle a pris un vol pour le Sénégal et y a séjourné jusqu'au 16 août 2018, date de son arrivée en Espagne. Six jours plus tard, elle est arrivée en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 24 août 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère imprécis, inconsistant et contradictoire des propos de la requérante concernant son partenaire R. D. B. et leur relation, le travail de celui-ci pour V. K., V. K. lui-même et les différentes missions que ce dernier confiait à la requérante, son quotidien dans la parcelle de V. K. et la disparition de N., de sorte que la partie défenderesse ne peut pas tenir pour établis les faits que la requérante invoque.

Elle estime par ailleurs que les documents que la requérante produit ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui portant sur la divergence dans les propos successifs de la requérante concernant le laps de temps durant lequel elle a vécu sur l'avenue Ch. N. dans la commune de Ngaliema, qui n'est pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif et au vu de la photocopie de sa carte d'électeur, annexée à la requête, sur laquelle figure une autre adresse ; le Conseil ne fait dès lors pas sien ce motif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du « principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence) » (requête, pp. 3 et 7).

5.2. Elle joint à sa requête une photographie de la requérante en compagnie de son conjoint R. D. B., la photocopie de sa carte d'épouse militaire et celle de sa carte d'électeur.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ainsi que le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant du motif de la décision portant sur son compagnon, la partie requérante fait essentiellement valoir que si « *[elle] n'a pas beaucoup d'information concrète du travail de [R.] pour [V. K.] et le Général [E.], [cela] ne prouve pas que la relation avec [R.] n'est pas remplie* », que « *c'est normal que la partie requérante connaît seulement la fonction de [R.] dans l'armée, mais qu'elle n'a pas d'information concernant ses missions* » et que « *[...] c'est bien sûr impossible de donner des preuves de ces missions* » ; elle produit la photocopie de sa carte d'épouse militaire ainsi qu'une photographie la représentant aux côtés de R. D. B.

Le Conseil ne peut faire siens ces arguments.

D'emblée, il constate qu'il est mentionné sur la photocopie de la carte d'épouse militaire de la requérante qu'elle est mariée à R. D. B., alors qu'elle a toujours prétendu le contraire (dossier administratif, pièce 17, pp 6 et 7), qu'il était en effet son compagnon, ce qui est pour le moins divergent. En tout état de cause, le Conseil estime que, si ce document tend à établir, en l'état actuel du dossier de la procédure, la qualité de militaire de son compagnon, il n'établit pas pour autant « *son travail de militaire en détachement chez [...] [V. K.]* ». En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucune information ou précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité des activités de son conjoint pour le compte de V. K., restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Partant, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les propos de la requérante étaient à ce point imprécis et inconsistants qu'ils ne permettaient pas de tenir pour établies les activités de son compagnon militaire pour le compte de V. K.

Quant à la photographie de la requérante aux côtés de son compagnon, elle ne constitue pas davantage une preuve des activités de son compagnon pour le compte de V. K.

8.2. S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, qui mettent également en cause la réalité des faits invoqués au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas davantage utilement, formulant une critique très générale, se contentant de réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et de faire valoir que « *[...] [elle] a répondu sur toutes les questions et la réponse n'est pas peu détaillée* », que « *si la réponse n'était pas suffisante, la partie*

*adverse pouvait demander encore plus* » ou encore que « *[!]a partie adverse est fixée sur les détails (comme par exemple les erreurs de dates) et elle ne tient en compte l'impact des faits sur la partie requérante et toutes les questions auxquelles elle a répondu adéquatement* » (requête, pp. 5 à 7), sans toutefois fournir la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances, imprécisions, méconnaissances et divergences, relevées dans les propos de la requérante, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC.

8.3. Enfin, s'agissant de la photocopie de la carte d'électeur de la requérante (voir ci-dessus point 5.2) également annexée à la requête, le Conseil constate que ce document, dans l'état actuel du dossier de la procédure, tend à attester l'identité et la nationalité de la requérante, éléments non contestés par la partie défenderesse. Toutefois, ce document n'établit pas pour autant que l'adresse, qui y figure et où la requérante a déclaré vivre de fin 2016 jusqu'à mars 2018 lors de son entretien personnel du 13 novembre 2019 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pp. 7 et 8), correspond à celle d'une propriété appartenant à V. K.

8.4. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 5, 6 et 7).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil considère qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7 et 8).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs,

qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, d'où elle est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

10. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête, qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE